



economiesuisse
Hegibachstrasse 47
8032 Zurich

Lausanne, le 10 juin 2013

U:\1p\politique_economique\consultations\2013\POL1330_convention
Australie\POL1330_convention Australie.docx /LMA/ama

Consultation fédérale : rapport explicatif sur la conclusion d'une nouvelle convention entre la Suisse et l'Australie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courriel du 21 mai dernier, relatif au dossier mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Le rapport qui nous est soumis présente les propositions de modification de la Convention conclue le 28 février 1980, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu.

Le 13 mars 2009, la Suisse a décidé de retirer la réserve concernant l'échange de renseignements d'après l'art. 26 du modèle de convention de l'OCDE et de reprendre la norme internationale en la matière. Suite à la nécessité de modifier de nombreuses normes, les délégations sont ensuite tombées d'accord pour réviser la convention de 1980 dans sa totalité.

Dans le cadre des modifications prévues, les deux pays ont dû concilier des intérêts largement divergents : l'Australie, de par sa richesse en matières premières et du fait qu'elle est traditionnellement un pays importateur de capitaux, revendique rapidement la constitution d'un établissement stable et préfère que les dégrèvements de l'impôt à la source, les intérêts et les redevances demeurent limités. La Suisse, en tant que pays exportateur de capitaux, se positionne à l'opposé dans ces domaines.

Malgré ces divergences, les deux pays ont trouvé un terrain d'entente; les principaux changements proposés sont les suivants :

- Le taux de l'impôt à la source retenu sur les dividendes provenant des participations importantes ne s'élève plus à 15%, comme jusqu'à présent, mais à 5% et les dividendes versés au sein d'un groupe coté en bourse peuvent, lorsque certaines conditions sont remplies, être exonérés de l'impôt à la source.

- Dans plusieurs autres branches, l'impôt à la source dans l'Etat de production est largement diminué, voir supprimé :
 - Les institutions de prévoyance bénéficient aussi d'exemption de l'impôt à la source pour les dividendes et les intérêts.
 - Exemption de l'impôt à la source des intérêts des instituts financiers. Ainsi les intérêts versés à des banques ne sont plus soumis à un impôt à la source de 10% et ne sont imposables que dans l'Etat de résidence, ce qui facilite le travail des banques suisses en Australie.
 - En ce qui concerne les redevances, le taux de l'impôt à la source a été abaissé de 10 à 5%. De plus, les rémunérations de leasing ne sont plus considérées comme des redevances, ce qui équivaut à une exemption de l'impôt à la source.

La politique conventionnelle a également évolué par l'adjonction d'une clause d'arbitrage qui permet de trouver une issue lorsque le règlement amiable des différends et l'élimination d'un conflit a échoué. Dès lors qu'il n'y a aucune obligation de résultat, dans les procédures amiables prévues par la Convention, l'introduction d'une clause d'arbitrage permettant de trouver une issue à tous les conflits favorise la sécurité du droit.

Appréciation de la CVCI

De l'avis de la CVCI, la nouvelle convention entre la Suisse et l'Australie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu est équilibrée. Elle permettra de prendre en considération les intérêts divergents des deux pays, de manière harmonieuse et mesurée.

En conclusion, la CVCI adhère à l'ensemble de cette convention.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Lydia Masméjan
Responsable de projets